



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand le 23 mai 2024,

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Information,
Développement durable, Autorité
environnementale

Pôle Autorité environnementale



Objet : Aménagement d'un parking relais rue Jules Verne à Clermont-Ferrand (63) faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale

Monsieur,

vous avez fait parvenir au pôle Autorité environnementale de la DREAL le dossier relatif au projet intitulé « *Aménagement d'un parking relais P+R rue Jules Verne à Clermont-Ferrand, en structure modulaire en R+2, connecté à l'entrée Est de l'agglomération et son réseau autoroutier ainsi qu'au futur terminus partiel de la ligne B du réseau InspiRe* » le 18 avril 2024 (dossier référencé 2024-ARA-KKP-5147). Vous considérez dans votre demande que ce projet relève de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » et qu'il est, à ce titre, soumis à examen au cas par cas.

Or, comme vous le précisez dans votre demande, cet aménagement est directement lié à la mise en place du réseau de transport en commun InspiRe et notamment à la ligne B de celui-ci, reliant Aulnat à Royat, dont un terminus partiel est en cours d'aménagement sur ce même secteur.

L'avis de l'Autorité environnementale portant sur le projet InspiRe¹ précise à ce sujet que « *la situation des futurs parcs-relais [n'est pas] encore [étudiée] à ce stade* » (p.8) malgré « *[...] les liens étroits existants entre [les] différents éléments constitutifs du projet (parkings relais, centre de maintenance, tracé de la ligne) [...]* » (p.16). Il recommande ainsi de « *décrire précisément l'ensemble du projet InspiRe et de faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble du projet* » (p.8) en évaluant notamment « *les effets induits sur le réseau de transport à une échelle plus large que celle de l'agglomération, notamment liés à la localisation des parcs relais [...]* » (p.18). Le dernier alinéa du III. de l'article L.122-1 du code de l'environnement dispose en effet que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Il conviendra donc que l'étude d'impact du projet InspiRe soit actualisée en intégrant cet aménagement contribuant à structurer le réseau et à en développer l'usage, en évaluant l'ensemble de ses effets sur l'environnement (en termes de report modal et de développement urbain induit, en particulier), ou encore en justifiant les choix effectués en termes de localisation et de dimensionnement de celui-ci au regard de ses incidences environnementales potentielles.

1 [Avis n° 2022-ARA-AUPP-1127](#) délibéré le 12 avril 2022

Ainsi, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas n'a pas à statuer sur votre demande d'examen au cas par cas concernant cet aménagement et il conviendra que le service de Clermont Auvergne Métropole qui instruira la demande de permis de construire saisisse la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes pour avis sur la demande d'autorisation du projet, accompagnée de l'étude d'impact actualisée du projet Inspire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le responsable du pôle Autorité Environnementale

Yannick
MAJOREL
yannick.majo
rel



Signature numérique de Yannick
MAJOREL yannick.majorel
Date : 2024.05.23 18:26:25 +02'00'